

N° 141. Prix de vente  
de l'eau aux gros  
consommateurs

Le Conseil, vu le règlement de prix en date du 8.12.67 approuvé le 26.12.67  
fixe ainsi qu'il suit le tarif de l'eau pour les gros consommateurs = 10% d'ébatt.  
ment par tranche de 5000 m<sup>3</sup> - L'eau est facturée mensuellement.

$$5000 \text{ à } 10000 \text{ m}^3 = 0.80 - 0.008 = 0.72 \text{ F le m}^3$$

$$10000 \text{ à } 15000 \text{ m}^3 = 0.72 - 0.072 = 0.648 \text{ arrondi à } 0,64 \text{ F}$$

$$15000 \text{ à } 20000 \text{ m}^3 = 0.64 - 0.064 = 0,576 \text{ arrondi à } 0,57 \text{ F}$$

$$20000 \text{ à } 25000 \text{ m}^3 = 0.57 - 0.057 = 0,513 \text{ arrondi à } 0,51 \text{ F}$$

$$25000 \text{ à } 30000 \text{ m}^3 = 0.51 - 0.051 = 0.459 \text{ arrondi à } 0,45 \text{ F}$$

D<sup>ou</sup> Départ<sup>re</sup> Agriculture de  
M.M. Sec. du Genre Rural  
des eaux et Forêts. Vu et  
approuvé, par nous Préfet  
de M.M. le 14.8.68.  
F/le Préfet, le Secrétaire gen.  
Bandequin